



## **Pour les organisations du secteur de l'éducation, il est nécessaire que la nouvelle loi du Canada sur le droit d'auteur soit claire**

Les organisations du secteur de l'éducation demandent au gouvernement fédéral de changer l'actuelle loi sur le droit d'auteur pour qu'elle énonce clairement que l'utilisation à des fins éducatives du matériel Internet publiquement accessible ne porte aucunement atteinte au droit d'auteur. La loi canadienne sur le droit d'auteur ne dit pas clairement dans quelle mesure le personnel enseignant, la population étudiante et les autres utilisatrices et utilisateurs du secteur de l'éducation peuvent s'adonner en toute légalité à des activités routinières en classe, tels le téléchargement, la sauvegarde et le partage de textes ou d'images accessibles gratuitement sur l'Internet.

La modification demandée par les organisations du secteur de l'éducation ne vise que le matériel gratuit accessible sur l'Internet, soit les documents que le titulaire d'un droit d'auteur affiche sur l'Internet sans protection par mot de passe ni autre moyen technologique de restreindre son accès ou son utilisation. Ce matériel est affiché sur l'Internet dans le but d'être copié et partagé par les membres du public. Il est publiquement accessible à quiconque souhaite l'utiliser. Le problème est que l'actuelle loi sur le droit d'auteur risque de ne pas protéger les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante, même quand ils font un usage routinier de ce matériel gratuit.

Les établissements d'enseignement ainsi que la population étudiante, le personnel enseignant et le personnel de soutien qui y travaillent utilisent l'Internet de manières bien précises qui risquent de violer le droit d'auteur – bien que la *Loi sur le droit d'auteur* autorise l'utilisation de ce même matériel à de nombreuses fins individuelles. Il faut modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour lever cette incertitude juridique. Il importe que la loi soit claire sur l'utilisation à des fins éducatives du matériel Internet accessible au public.

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit les droits des personnes qui créent des œuvres protégées, qu'il s'agisse par exemple d'œuvres musicales ou artistiques, de photographies, de livres ou de magazines. Ces droits légaux permettent aux titulaires d'un droit d'auteur de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et de percevoir des redevances. Ces droits englobent celui d'accorder ou de refuser la permission de faire des copies ou de communiquer le matériel par l'Internet – qu'il s'agisse par exemple de le télécharger, de le sauvegarder ou de l'envoyer par courriel.

---

La *Loi sur le droit d'auteur* garantit également le droit qu'ont les gens d'utiliser les œuvres protégées, qu'il s'agisse par exemple du personnel enseignant, de la population étudiante, des établissements d'enseignement ou des bibliothèques scolaires. Elle prévoit deux types de droits des utilisatrices et utilisateurs : les droits précis et les droits généraux. Il existe plusieurs droits précis des utilisatrices et utilisateurs, y compris celui de reproduire une œuvre protégée aux fins de tests ou d'examens. Un exemple de droit général est l'« utilisation équitable », qui est accordé à tous, et non exclusivement aux personnes du milieu de l'éducation.

Depuis quelques années, plusieurs organisations pancanadiennes du secteur de l'éducation demandent au gouvernement fédéral de modifier la loi du Canada sur le droit d'auteur pour y ajouter un nouveau droit précis stipulant que l'utilisation à des fins éducatives des œuvres Internet publiquement accessibles ne porte pas atteinte au droit d'auteur. *Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)* est l'une des organisations du secteur de l'éducation qui appuient cette modification.

La modification en faveur de l'éducation de la Loi sur le droit d'auteur compte de nombreux appuis dans le milieu de l'éducation au Canada. L'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC), l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC), l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), l'Association canadienne des conseil / commissions scolaires (ACCCS), la Fédération canadienne des associations foyer-école et le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] – qui réunit les ministres de l'Éducation de l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Québec – en font la promotion.

Toutes ces organisations du secteur de l'éducation acceptent le principe que plusieurs utilisations individuelles de telles œuvres peuvent relever des droits des utilisatrices et utilisateurs aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cependant, elles conviennent à l'unanimité que la loi ne dit pas clairement que certaines utilisations à des fins éducatives du matériel accessible au public peut se faire sans permission ni paiement. Parmi les types d'usages à des fins éducatives qui se trouvent dans l'incertitude juridique, il y a la production de plusieurs copies d'une œuvre intégrale, telle qu'une photographie ou un article publié sur l'Internet, pour leur diffusion à tous les élèves d'une même classe ou l'affichage d'un article Internet sur le site Web d'une classe.

La modification à des fins pédagogiques de la Loi sur le droit d'auteur permettrait de clarifier la loi, de sorte que la population étudiante et le personnel enseignant puissent être certains qu'ils ne porteront nullement atteinte au droit d'auteur lorsqu'ils utiliseront de façon routinière et à des fins éducatives les œuvres Internet accessibles au public.

*\*\*\* Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) produit une série de bulletins sur la modification à des fins pédagogiques de la Loi sur le droit d'auteur. Des bulletins futurs expliqueront pourquoi les autres dispositions de la Loi sur le droit d'auteur ne résolvent pas le problème et pourquoi la population étudiante et le personnel enseignant ont besoin d'un droit précis portant sur l'utilisation du matériel Internet publiquement accessible.*